

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 19965
Numéro SIREN : 841 620 990
Nom ou dénomination : DBJC CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2019 sous le numéro de dépôt 145578



1923949401



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : DBJC CONSULTING

Numéro RCS : 841 620 990

Numéro Gestion : 2018B19965

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 15 R LACEPEDE
75005 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R145578 (2019 239494)

Date du Dépôt : 17/12/2019

- Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 21/11/2019

Décision 1 : Transfert du siège social
21 rue d'Uzés 75002 Paris

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 17 décembre 2019

18/19965

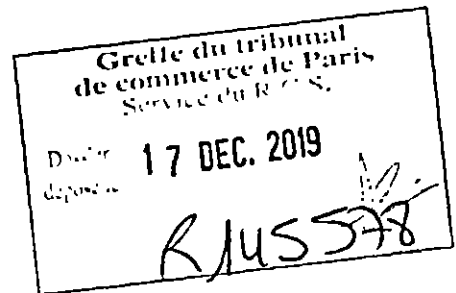
DBJC CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €

Siège social : 21 rue d'Uzès - 75002 PARIS

841 620 990 RCS PARIS

**PROCES VERBAL DES
DECISIONS DU PRESIDENT
DU 21 NOVEMBRE 2019**



Le 21 Novembre 2019 à 9 heures,

Monsieur Bastien DELMAILLE, Président et associé unique de la société DBJC CONSULTING, propriétaire de la totalité des 3.000 actions de 1 € chacune composant le capital social,

A pris la décision suivante relative au transfert du siège social de la société

DECISION UNIQUE

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la société du 21 rue d'Uzes à Paris (75002) au 15 rue Lacépède à PARIS (75005).

Il décide en conséquence de modifier la rédaction de l'article 5 dans les termes suivants

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

15 rue Lacépède - 75005 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président de la Société, qui pourra modifier en conséquence le présent article. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Il donne tous pouvoirs à son président ou tout mandataire pour exécuter les formalités de publicité légales dépôt au greffe et inscription modificative au RCS.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et Président et consigné au registre prévu par la loi.

LE PRESIDENT ET ASSOCIE UNIQUE
M. Bastien DELMAILLE



1923949402



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DBJC CONSULTING

Numéro RCS : 841 620 990

Numéro Gestion : 2018B19965

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 15 R LACEPEDE
75005 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R145578 (2019 239494)

Date du Dépôt : 17/12/2019

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 21/11/2019

fait à Paris, le 17 décembre 2019

18319965

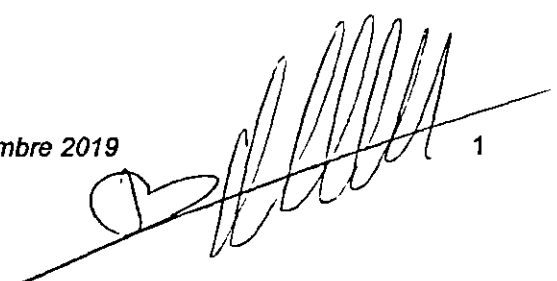
DBJC CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €

Siège social : 15 rue Lacépède - 75005 PARIS

841 620 990 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 21 NOVEMBRE 2019



1

LE SOUSSIGNE :

- **M. Bastien DELMAILLE**, de nationalité française, né le 25 avril 1985 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), demeurant 21 rue d'Uzès - 75002 PARIS, célibataire non pacsé

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI,
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les textes légaux et réglementaires applicables aux sociétés commerciales et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle pourra exister et fonctionner sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, notamment :

- Toutes opérations de prestations de services, mission de conseil, expertise, management, mise en relation et action pour l'accompagnement de projets au profit de clients personne physique, personne morale ou organismes publics ou parapublics ou privés ;
- Toute organisation opérationnelle d'événements, de campagnes publicitaires et marketing, de communication, pour le compte de clients ;
- Toute gestion des partenariats sportifs nationaux et internationaux pour le compte de clients ;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou sous quelque forme que ce soit ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **DBJC CONSULTING**

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

15 rue Lacépède - 75005 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président de la Société, qui pourra modifier en conséquence le présent article. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), correspondant à la libération de l'intégralité du capital social, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du président de la société, dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions ou les transmissions d'actions à titre gratuit sont soumises au respect des procédures ci-après, sous réserve que le capital de la société soit réparti au moins entre deux associés.

11.1. Droit de préemption

En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses actions par un associé au profit de quiconque, les autres associés auront la possibilité d'acquérir la totalité (et non une partie seulement) desdites actions en lieu et place du cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles offertes par ledit cessionnaire.

Tout associé ayant pour projet un transfert d'actions de la Société devra le notifier aux autres associés et à la Société avec l'indication (i) de l'identité et de l'adresse du cessionnaire envisagé, (ii) du nombre d'actions concernées, (iii) de la nature de l'opération projetée (vente, apport, etc.) (iv) du prix - ou de la valorisation si l'opération n'est pas une vente pure et simple - des actions ainsi que des modalités de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante (60) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession.

Chacun des autres associés (en ce compris le cessionnaire envisagé, s'il est déjà associé) disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus énoncée pour notifier :

- sa volonté d'exercer son droit de préemption, et le nombre d'actions qu'il souhaite préempter, selon les modalités suivantes :
 - le droit de préemption ne pourra être valablement exercé que si toutes les actions objet du projet de transfert sont préemptées du fait de cet exercice ;
 - En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions préemptées sera égal au prix ou à la valorisation énoncé(e) dans la notification de projet de transfert adressée par l'associé cédant ;
 - Si le nombre total d'actions que les autres associés souhaitent acquérir est supérieur au nombre d'actions objet du projet de transfert, chaque associé ayant exercé son droit de préemption (un « Préempteur ») verra sa demande satisfaite dans la limite du droit reconnu à chacun des autres Préempteurs d'acquérir un nombre d'actions proportionnel au nombre que représentent ses actions rapporté au nombre total d'actions détenues au total par les Préempteurs et arrondi au nombre entier inférieur, étant précisé que cette règle sera appliquée en autant de tours que nécessaire jusqu'à affectation de la totalité des actions objet du projet de transfert.
- sa renonciation à exercer son droit de préemption.

En cas de préemption, la remise des ordres de mouvement portants sur les actions préemptées et le paiement du prix interviendront dans les trente (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption susvisé.

En l'absence de préemption ou faute de réponse dans le délai susvisé de trente (30) jours, le transfert des actions projeté pourra intervenir régulièrement auprès du cessionnaire envisagé, sous réserve qu'il soit réalisé dans les six (6) mois de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption de trente (30) jours susvisé.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

11.2. Cession ou transmission à un tiers – Procédure d'agrément

L'associé cédant notifie au président, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée,
- le prix de cession demandé ainsi que les modalités de paiement,
- les modalités de la cession ou de la transmission, notamment la date de conclusion, la date de jouissance et enfin les conditions particulières telles que les garanties de passif.
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de ladite demande.

La décision des associés sur l'agrément, prise par décision collective extraordinaire (en ce non comprise la voix du cédant) doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément, si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de trente jours à compter de sa décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Au cas où les demandes de rachat émanant des associés s'avéreraient insuffisantes pour couvrir la totalité des actions ayant fait l'objet de la demande d'agrément, le Président pourra les céder à tous tiers agréés par les associés aux conditions requises pour les décisions ordinaires.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, ce prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, il apparaît que l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant ne pourra pas être réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les six mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.3. Transmission par décès

Tous héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé, sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions définies ci-avant sauf si l'associé prédécédé dispose de plus des deux tiers des droits de vote. Dans ce cas, ses héritiers ou ayants-droits ne sont pas soumis à la procédure d'agrément et la transmission des actions s'effectue librement.

Tout héritier ou ayant-droit devenant associé doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Les héritiers devront justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

11.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant est soumis à la procédure d'agrément conformément à l'article 11.2.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, sauf s'il est lui-même déjà associé, des actions, que si ce conjoint est agréé selon la procédure prévue à l'article 11.2 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

11.5. Nantissement

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 11.2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions des articles 2033 et suivants du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

11.5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions, la cession des droits de souscription à un associé ou à un tiers est soumise à autorisation dans les conditions prévues à l'article 11.2.

11.6. D'une manière générale, toute opération juridique ayant, soit pour objet la cession de droit à attribution d'actions (tels des bons de souscription d'actions ou des obligations convertibles), soit pour objet la cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 11.2.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Tous transferts d'actions effectués en violation de l'article 11 ci-dessus sont nuls.

ARTICLE 13 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

14.2. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant au pair des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

14.3. Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives à caractère extraordinaire.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1. Nomination et durée des fonctions

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les dirigeants d'une personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Rémunération

Les associés réunis en assemblée générale ordinaire fixent chaque année la rémunération du Président.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

15.3. Cessation des fonctions

Indépendamment de l'expiration de leur mandat, les fonctions du président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, soit encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, l'assemblée générale peut déléguer un associé dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

15.4. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

15.5. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1. Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Les dirigeants d'une personne morale investie de la direction générale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Durée des fonctions – Rémunération

Le Président fixe la durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Le Président ou l'assemblée générale ordinaire des associés détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

16.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, soit encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, sans motivation ni indemnité.

16.4. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports avec les associés, le Directeur Général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

16.5. Délégations de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président ou son directeur général, directement ou par personne interposée, ou les personnes visées à l'article L 227-10 du code de commerce, doit être soumise à l'approbation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les conventions sont intervenues.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions courantes et conclues à des conditions normales doivent être transmises au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce sont applicables à la société.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblées générales qui se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire soit par consultations écrites.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé ou notarié, ou d'une décision prise par visio-conférence ou par tout support électronique.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas de la compétence expresse de l'assemblée générale extraordinaire.

Elles sont valablement arrêtées à la majorité des deux tiers des droits de votes de la société dont disposent les associés présents ou représentés, et à la condition que les associés représentant au moins la majorité des deux tiers des droits de vote se soient prononcés sur la première consultation, et représentant un quart des droits de vote sur deuxième consultation.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Elles sont également compétentes pour :

- Révoquer le président et le directeur général,
- Statuer sur la procédure d'agrément.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être arrêtées qu'à la majorité des trois quarts des droits de votes de la société dont disposent les associés y participant, et à la condition que les associés participant représentent au moins les trois quarts des droits de vote se soient prononcés sur la première consultation, et représentant les deux tiers des droits de vote sur la deuxième consultation.

Les décisions collectives votées en assemblée générale extraordinaires sont prises à l'unanimité lorsque la société ne comprend que deux associés.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 19 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours au moins avant la date de l'assemblée par tous moyens ou sans délai dès lors que tous les associés sont présents ou représentés lors de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 20 – ORDRE DU JOUR

20.1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le tiers du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de pro-

jets de résolutions.

20.3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement et statuer sur une demande d'agrément.

ARTICLE 21 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

21.1. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition qu'elles soient libérées des versements exigibles, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

21.2. Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

ARTICLE 22 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES – VERBAUX

22.1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

22.2. Les assemblées sont présidées par le président ou le directeur général.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

22.3. Les décisions prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

ARTICLE 23 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

23.1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et des statuts.

23.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

23.3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qui est décidé par le bureau de l'assemblée ou les associés.

23.4. Les associés disposent de la faculté de voter par correspondance, quelle que soit la nature de l'assemblée. Pour être valable, le formulaire au moyen duquel l'associé exprime son vote par correspondance doit parvenir à la société ou au mandataire désigné, trois jours avant la date de l'assemblée.

L'exercice par un associé d'un vote par correspondance à une assemblée ne vaut pas renonciation tacite de sa part à choisir un autre mode d'expression de vote.

En conséquence, l'associé ayant voté par correspondance conserve la faculté d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter et d'y voter en personne ou par mandataire, ce mode d'expression valant alors révocation tacite du vote par correspondance antérieurement exprimé.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-avant dans l'article relatif aux décisions des associés.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement dans les conditions fixées ci-avant pour les associés participant dans l'article relatif aux décisions des associés stipulé ci-avant.

A défaut de quorum atteint dans lors de la première assemblée, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 26 – CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée ou remise en mains propres pour adresser au président leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Les décisions collectives sont valablement prises par consultation écrite aux mêmes conditions de majorité requises pour les assemblées générales.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation. Les procès-verbaux sont signés par le président.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE – COMPTES – BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 31 – DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures.

nières et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 32 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

32.1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

32.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

34.1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la société sera dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

34.2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

35.3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

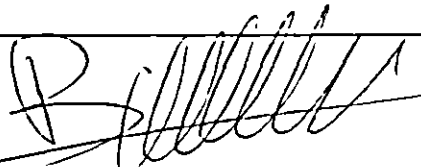
Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social.

Mis à jour le 21 novembre 2019

M. Bastien DELMAILLE	
-----------------------------	--